

République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
RECOULES DE FUMAS - COMMUNE

Séance du mardi 09 avril 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RECOULES-DE-FUMAS**

Délibération N° DE_2024_008

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	10	10
Date de la convocation : 03/04/2024		
Pour	Contre	Abstention
10	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le neuf avril deux mille vingt-quatre, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie - Salle du Conseil), sous la présidence de Christophe SUDRE.

Présents : Christophe SUDRE, Christine MOULIN, Daniel BOUSSUGE, Marianne ROCHET, Marcel ROUZEYRE, Perrine CHOQUET, Christian DELMAS, Jean-François OSTY, Jacques BONNET, Célia BOULARD

Représentés :

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Célia BOULARD est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Fixation des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2024

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 11 avril 2023, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts des taxes directes locales à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 34,10
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 146,36

Depuis 2020, le taux de Taxe d'Habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) a pu à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI. Le taux de la taxe d'habitation a été gardé identique au taux de 2019 soit : 5.23

L'article 151 de la loi de finances pour 2024 a ouvert une possibilité de fixation différenciée du taux de THRS sans lien avec le taux de TFB selon certaines conditions : possible pour les communes lorsque leur taux de THRS est inférieur à 75% de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département.

Le Taux moyen sur le département de la THRS est de 10.19, la majoration maximale que la commune peut appliquer au taux de THRS 2024 est de 0.51.

Monsieur le maire présente la simulation d'évolution proportionnelle de 1% pour les autres taxes réalisée à notre demande par notre conseiller aux décideurs locaux dans le respect des règles de lien prévues par le code général des impôts.

Monsieur le maire propose d'appliquer les augmentations présentées comme suit :

- la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 34,44
- la Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 147,82

Préfecture
Date de réception de l'AR: 10/04/2024
048-214801243-DE_2024_008-DE

- la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : 5.74

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Adopte les taux de fiscalité directe pour 2024

- pour la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : **34,44**
- pour la Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : **147,82**
- pour la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : **5.74**

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
M. le maire, Christophe SUDRE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publié ou notifié
le 10 / 04 / 2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.